

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Décret n° 2021-572 du 10 mai 2021 portant adaptation temporaire d'épreuves de certains concours de la fonction publique territoriale en application de l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19

NOR : TERB2107301D

Publics concernés : candidats aux concours d'accès aux cadres d'emplois des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique, bibliothécaires territoriaux, attachés territoriaux de conservation du patrimoine, conseillers territoriaux des activités physiques et sportives, agents de police municipale, adjoints administratifs territoriaux, adjoints territoriaux du patrimoine, assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques, conseillers territoriaux socio-éducatifs, ingénieurs territoriaux.

Objet : adaptation temporaire, dans le respect du principe d'égalité de traitement des candidats, des épreuves d'admission de certains concours d'accès à la fonction publique territoriale en cours ou ouverts au plus tard le 31 octobre 2021 pour tenir compte de la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret a pour objet de supprimer ou d'adapter, dans le respect du principe d'égalité de traitement des candidats, des épreuves obligatoires ou facultatives d'admission à certains concours d'accès à la fonction publique territoriale en cours ou ouverts au plus tard le 31 octobre 2021 pour faire face aux conséquences de la propagation de l'épidémie de covid-19. Les épreuves supprimées concernent principalement des épreuves facultatives de langues ou d'informatique.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 92-892 du 2 septembre 1992 modifié fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique ;

Vu le décret n° 92-900 du 2 septembre 1992 modifié fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des bibliothécaires territoriaux ;

Vu le décret n° 92-901 du 2 septembre 1992 modifié fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des attaches territoriaux de conservation du patrimoine ;

Vu le décret n° 93-555 du 26 mars 1993 modifié relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours pour le recrutement des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 94-932 du 25 octobre 1994 modifié relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents de police municipale ;

Vu le décret n° 2007-109 du 29 janvier 2007 modifié fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints administratifs territoriaux de 1^{re} classe ;

Vu le décret n° 2007-110 du 29 janvier 2007 modifié fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints territoriaux du patrimoine de 1^{re} classe ;

Vu le décret n° 2011-1882 du 14 décembre 2011 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques ;

Vu le décret n° 2013-648 du 18 juillet 2013 fixant les règles d'organisation générale et les épreuves des concours pour le recrutement des conseillers territoriaux socio-éducatifs ;

Vu le décret n° 2016-206 du 26 février 2016 modifié fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des ingénieurs territoriaux ;

Vu le décret n° 2020-1695 du 24 décembre 2020 pris pour l'application des articles 7 et 8 de l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et des concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du 17 mars 2021 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 1^{er} avril 2021,

Décète :

Art. 1^{er}. – Les dispositions du présent décret s'appliquent aux concours d'accès aux cadres d'emplois suivants de la fonction publique territoriale :

- 1° Directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique de 1^{re} et de 2^e catégories ;
- 2° Bibliothécaires territoriaux ;
- 3° Attachés territoriaux de conservation du patrimoine ;
- 4° Conseillers territoriaux des activités physiques et sportives ;
- 5° Agents de police municipale ;
- 6° Adjointes administratifs territoriaux ;
- 7° Adjointes territoriaux du patrimoine ;
- 8° Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques, pour le recrutement dans le grade d'assistant de conservation et dans le grade d'assistant de conservation principal de 2^e classe ;
- 9° Conseillers territoriaux socio-éducatifs ;
- 10° Ingénieurs territoriaux.

Ces dispositions s'appliquent aux concours en cours ou ouverts au plus tard le 31 octobre 2021 dont les épreuves se déroulent quinze jours au moins à compter de l'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 2. – L'application des dispositions relatives à l'épreuve facultative orale d'admission prévue au *c* du 2^o de l'article 9, au *c* du 2^o de l'article 10 et au *b* du 2^o de l'article 11 du décret n° 92-892 du 2 septembre 1992 susvisé est suspendue.

Art. 3. – L'application des dispositions relatives à l'épreuve facultative d'admission prévue à l'article 8 du décret n° 92-900 du 2 septembre 1992 susvisé est suspendue.

Art. 4. – L'application des dispositions relatives à l'épreuve orale de langue d'admission prévue au 3^o des articles 9 et 9-1 du décret n° 92-901 du 2 septembre 1992 susvisé est suspendue. Il en va de même des dispositions relatives à l'épreuve facultative prévue aux treizième et quatorzième alinéas du même article 9 et au treizième alinéa du même article 9-1.

Pour l'application des dispositions du 1^o des mêmes articles, les coefficients des épreuves respectives de conversation avec le jury et d'entretien sont portés à 4.

Art. 5. – L'application des dispositions relatives à l'épreuve facultative d'admission prévue à l'article 11 du décret du 26 mars 1993 susvisé est suspendue.

Art. 6. – L'application des dispositions relatives à l'épreuve physique d'admission prévue au *b* du 2^o des articles 4, 4-5 et 4-9 du décret du 25 octobre 1994 susvisé est suspendue.

Art. 7. – L'application des dispositions relatives à l'épreuve facultative d'admission du concours externe, du concours interne et du troisième concours prévue au 3^o du B de l'article 3 du décret n° 2007-109 du 29 janvier 2007 susvisé est suspendue.

Art. 8. – L'application des dispositions relatives à l'épreuve facultative d'admission du concours externe, du concours interne et du troisième concours prévues au 2^o du B des articles 3, 4 et 5 du décret n° 2007-110 du 29 janvier 2007 susvisé est suspendue.

Art. 9. – L'application des dispositions relatives aux épreuves facultatives d'admission prévues aux articles 5 et 9 du décret du 14 décembre 2011 susvisé est suspendue.

Art. 10. – L'application des dispositions relatives à l'épreuve facultative d'admission prévue aux quatrième, cinquième, sixième et septième alinéas de l'article 2 du décret du 18 juillet 2013 susvisé est suspendue.

Art. 11. – L'application des dispositions relatives à l'épreuve facultative d'admission du concours externe et du concours interne prévue au 2^o du II des articles 4 et 5 du décret du 26 février 2016 susvisé est suspendue.

Art. 12. – La ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et la ministre de la transformation et de la fonction publiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 mai 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*La ministre de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités territoriales,*

JACQUELINE GOURAULT

*La ministre de la transformation
et de la fonction publiques,*
AMÉLIE DE MONTCHALIN